



APE  
Lycée Français  
Saint-Exupéry



## Règlement et engagement financier relatif aux frais de scolarité

mise à jour le 25 janvier 2025

**Préambule** : le Lycée Français St Exupéry (LFSE) à Ouagadougou, est une association de droit privé burkinabé conventionnée avec l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger (AEFE). L'établissement, reçoit des subventions et dispose de personnels mis à disposition par l'Etat français, ce qui contribue environ à 50 % de son besoin de financement total.

Pour pouvoir accéder aux enseignements proposés par le LFSE, il vous est demandé une participation financière. Elle permettra de couvrir plus de 95 % de son budget de fonctionnement local. Le versement de cette participation est primordial pour que l'établissement existe.

Le montant des frais de scolarité est voté chaque année, lors de l'approbation du budget de l'établissement, par l'assemblée générale. En qualité de parent ou de représentant légal, vous faites partie de plein droit de cette association. La grille récapitulant le montant des frais de scolarité est disponible sur le site internet du Lycée St Exupéry ([lfse.org](http://lfse.org)), ou disponible, sur simple demande au service comptabilité du LFSE ([ecolage@lfse.org](mailto:ecolage@lfse.org)).

Le présent règlement financier qui prévoit les principales modalités d'appel et de recouvrement des frais de scolarité pour une année scolaire, a été adopté par le conseil d'administration du 14 février 2024).

L'inscription de vos enfants à l'école primaire, en section maternelle ou élémentaire, au collège et au lycée est conditionnée par votre acceptation de ce règlement financier.

### Frais de première inscription

Le paiement des frais de première inscription est obligatoire lors de toute nouvelle inscription.

Ils sont également dus à nouveau dans le cas de retour dans l'établissement après une interruption de scolarité au LFSE supérieure à trois années scolaires.

Dans l'hypothèse d'un retour avant trois années scolaires, la famille ne sera redevable que des frais de réinscription.

Les frais de première inscription ne sont pas remboursables, sauf cas de force majeure apprécié par le(la) président(e) de l'association des parents d'élèves (APE). Dans tous les cas, la demande doit être formulée au plus tard 8 jours avant la date de la rentrée scolaire ou celle qui est définie avec la direction pour le début de la scolarité de l'élève.

Pour les familles, qui ont déposé un dossier de demande de bourses, le montant des frais de première inscription ne sera pas demandé avant la décision de la commission nationale, toutefois le demandeur devra prouver le dépôt du dossier.

### Frais de réinscription

Les frais de réinscription concernent tous les élèves qui ne s'acquittent des frais de première inscription.

Ils obéissent aux mêmes règles de remboursement que les frais de première inscription.

La réinscription ne deviendra définitive que si la totalité des sommes dues a été acquittée, y compris ceux de réinscription.

### Frais de scolarité

Le règlement des frais de scolarité annuels s'effectue en deux périodes :

**Une première**, pour la période comprise entre septembre et décembre, elle représente 40 % du montant des frais annuels. La facture est distribuée fin septembre, début octobre, le règlement est exigé au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre.

**La seconde**, pour le reste de l'année scolaire, de janvier à juin, il représente 60 % du montant annuel. La facture est distribuée fin janvier, le règlement peut être effectué en deux fois, une moitié un mois après l'envoi, la seconde moitié deux mois après l'envoi de la facture.

Il est établi une facture par enfant, quand il existe plusieurs factures pour la même famille, elles sont en principe distribuées à l'aîné. Avec l'accord de la famille, les factures peuvent être envoyées par courriel. Elles seront réputées avoir été distribuées.

Le paiement des frais de scolarité se fait par mois de présence. **Tout mois de scolarité commencé est dû.**

En cas de demande d'admission différée, avec réservation de la place, la famille doit s'acquitter de la totalité des frais de scolarité pour la ou les périodes réservées. Les frais de scolarité consécutifs à cette réservation ne donnent pas lieu à remboursement.

### **Frais d'examen**

La facturation des frais d'examen donne lieu à un appel à règlement inclus dans la deuxième tranche des frais de scolarité. Pour pouvoir concourir à ces différents examens, l'élève doit obligatoirement, être en règle avec cette facturation.

### **Facturation de fournitures, œuvres complètes manuels scolaires ou autres**

La facturation de fournitures ou manuels scolaires a généralement lieu lors de l'appel à règlement de la première tranche des frais de scolarité. Cette facturation peut être différente d'un niveau scolaire à un autre, voire pour un même niveau scolaire, en fonction des choix faits par les enseignants.

### **Bourses**

Les enfants de nationalité française peuvent bénéficier de bourses versées par l'Etat français. Les demandes doivent être effectuées auprès du Consulat de France. Il existe deux périodes de « campagnes de demande de bourse » une en février-mars et une autre en septembre-octobre ; elles sont soumises à des dates limites de dépôt.

Pour tout renseignement, il vous faut prendre contact avec le Consulat de France :

Consulat de France à Ouagadougou  
Service des affaires sociales et affaires diverses de chancellerie  
Heures d'ouverture du lundi au jeudi de 8h à 12h  
Tél : (+226) 25.49.66.14

### **Difficultés de paiement**

En cas de difficultés de paiement, il vous faut impérativement prendre contact avec le service comptabilité du LFSE pour étudier la possibilité d'un moratoire et faire une demande écrite. La décision sera entérinée par le(la) président(e) de l'APE. Dans tous les cas le paiement de la totalité de la première tranche devra être effective avant le 1er décembre, la totalité de la seconde tranche avant le 1er mai.

### **Pénalités**

Si les frais de scolarité ne sont pas réglés dans les délais impartis, et en l'absence d'une demande de moratoire, une pénalité de 10 % sera appliquée sur le montant restant dû.

### **Exclusion**

Si, après trois relances, les dettes ne sont pas réglées, l'exclusion de(s) enfant(s) peut être décidée par le (la) président(e) de l'association des parents d'élèves. L'exclusion est temporaire jusqu'au règlement de la totalité des sommes dues. L'ensemble de la fratrie peut être concernée par les mesures d'exclusion.

L'exclusion des élèves, pour défaut de paiement, trouve son fondement juridique dans la circulaire AEFÉ 439 du 3 février 2015.

### **Refus d'admission**

Toute famille qui n'est pas en règle avec le règlement des frais de scolarité ne peut demander l'admission ou la réadmission de son(ses) enfant(s) au sein du Lycée Français St Exupéry.

### **Engagement** -----

Je soussigné(e)

NOM Prénom, qualité (Père, mère, etc...)

Représentant(e) légal(e) de

NOM Prénom de l'élève, niveau

déclare avoir pris connaissance de ce règlement, en avoir compris tous les articles, et m'engage à en accepter toutes les modalités sans restriction.

Fait à Ouagadougou, le .....

**Signature**

*Précédé de la mention manuscrite « Lu et approuvé »*